

Arrêt

n° 251 126 du 17 mars 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD

Rue Tisman 13 4880 AUBEL

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l' « Annexe 13 sexies, interdiction d'entrée du 07.12.2020 (...) [et de l'] Annexe 13 septies, ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 07.12.2020 (...) Ces deux décisions ont été notifiées le 07.12.2020 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
- 1.2. En date du 10 juin 2020, il a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.
- 1.3. Le 7 décembre 2020, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et une interdiction d'entrée de trois ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.06.2020 pour infractions contre la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été arrêté pour être lié à une plantation de drogue. La culture de produits stupéfiants de par la vente qui en découle, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique. En plus, la situation financière précaire de l'intéressé laisse craindre une récidive immédiate. (Mandat d'arrêt dd. 10.06.2020)

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à la greffe (sic) de Lantin suite à l'incarcération de l'intéressé le 11.06.2020.

Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 (sic) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis le 10.06.2020 au minimum.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

□ Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.06.2020 pour infractions contre la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été arrêté pour être lié à une plantation de drogue. La culture de produits stupéfiants de par la vente qui en découle, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique. En plus, la situation financière précaire de l'intéressé laisse craindre une récidive immédiate. (Mandat d'arrêt dd. 10.06.2020)

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

[...].

Maintien

[...] ».

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis le 10.06.2020 au minimum.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.06.2020 pour infractions contre la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été arrêté pour être lié à une plantation de drogue. La culture de produits stupéfiants de par la vente qui en découle, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique. En plus, la situation financière précaire de l'intéressé laisse craindre une récidive immédiate. (Mandat d'arrêt dd. 10.06.2020)

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à la greffe (sic) de Lantin suite à l'incarcération de l'intéressé le 11.06.2020.

Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 (sic) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. En date du 20 décembre 2020, le requérant a été rapatrié en Albanie.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été rapatrié en date du 20 décembre 2020 en Albanie.

Le Conseil constate que suite au rapatriement du requérant, la décision querellée a été exécutée en sorte que le recours est devenu sans objet.

Interrogé quant à ce à l'audience du 26 février 2021, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, s'est référé à la sagesse du Conseil.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée

Le requérant prend un <u>moyen unique</u> de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs tant pris isolément qu'en lien (*sic*) et de l'article 6 de la CEDH ».

Il expose quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative puis soutient : « QU'en l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera que l'acte attaqué ne comprend aucune motivation concernant la durée de l'interdiction d'entrée ».

Après avoir reproduit ladite motivation, il conclut « QU'il s'agit manifestement d'une motivation stéréotypée qui ne comprend aucune motivation concernant la hauteur de l'interdiction d'entrée à savoir 3 ans .

QUE l'exigence de motivation devait être d'autant plus grande eu égard à l'ampleur de l'interdiction d'entrée, 3 années.

QU'en tout état de cause une interdiction d'entrée de 3 années est manifestement déraisonnable et disproportionné (sic) dans le cas d'espèce eu égard aux éléments suivants :

- l'absence, à ce stade, de condamnations pénales [...] ;
- la décision du 01.12.2020 de la Chambre du Conseil près le Tribunal de Première Instance de LIEGE de remise en liberté moyennant le paiement d'une caution de 3 000,00 €

QUE la partie adverse ne pouvait se contenter de soutenir [qu'il] a été placé sous mandat d'arrêt sans le moindre examen de la gravité des faits et alors même qu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée.

QUE l'interdiction d'entrée fait état de ce que *L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* alors [qu'il] n'a jamais été condamné pour séjour illégal sur le territoire belge. QUE tous ces éléments constituent une violation de l'obligation de motivation.

QUE manifestement, la partie adverse n'a ni procédé à un examen ni à une motivation aussi rigoureuse que les circonstances de la cause lui imposaient ».

Le requérant reproduit ensuite le prescrit de l'article 6 de la CEDH puis argue ce qui suit : « QU'en l'espèce, l'exécution des actes attaqués [l'] empêcheront (sic), [lui qui est] présumé innocent puisqu'il n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation pénale définitive des Autorités belges, d'examiner son dossier répressif au Greffe Correctionnel, de comparaitre devant la Chambre du Conseil dans le cadre du règlement de la procédure, d'être présent à son procès devant le Tribunal Correctionnel et/ou la Cour d'Appel en cas d'appel du Jugement qui serait prononcé par le Tribunal Correctionnel.

QU'il s'agit ici d'une violation flagrante de l'article 6 de la CEDH, violation qui n'est nullement proportionnée et justifiable dans le cas d'espèce.

QU'il s'agit ici tant d'une violation de l'obligation de motivation, l'acte attaqué n'examinant nullement la question des conséquences de l'interdiction d'entrée sur la défense pénale auquel *(sic)* [il] a droit qu'en lien avec l'article 6 de la CEDH ».

4. Discussion

- 4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose que : « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :
- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée sur le territoire belge, fixée à trois années, est délivrée à l'encontre du requérant au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». Le Conseil relève que ce constat n'est pas contesté utilement en termes de requête et qu'il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que cette interdiction d'entrée querellée, fondée sur des constats dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est valablement motivée en fait et en droit conformément au prescrit de l'article 74/11, §1er, précité de la loi.

S'agissant du reproche au terme duquel « l'acte attaqué ne comprend aucune motivation concernant la durée de l'interdiction d'entrée. [...] QU'il s'agit manifestement d'une motivation stéréotypée qui ne comprend aucune motivation concernant la hauteur de l'interdiction d'entrée à savoir 3 ans », il est inexact, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant le contraire.

En outre, le Conseil constate, à la lecture de la décision litigieuse, qu'après avoir listé les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée est prise à l'encontre du requérant, la partie défenderesse en a conclu que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée», de sorte que l'affirmation péremptoire du requérant, selon laquelle « en tout état de cause une interdiction d'entrée de 3 années est manifestement déraisonnable et disproportionné (sic)», n'est pas établie.

S'agissant du grief selon lequel « [...] eu égard aux éléments suivants : l'absence, à ce stade, de condamnations pénales [...] ; la décision du 01.12.2020 de la Chambre du Conseil près le Tribunal de Première Instance de LIEGE de remise en liberté moyennant le paiement d'une caution de 3 000,00 €, [...] la partie adverse ne pouvait se contenter de soutenir [qu'il] a été placé sous mandat d'arrêt sans le moindre examen de la gravité des faits et alors même qu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée », le Conseil observe, outre le fait que la partie défenderesse a bel et bien procédé à un « examen de la gravité des faits », qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées pour procéder à la délivrance d'une interdiction d'entrée. Dès lors, la mention que le requérant, par son comportement, constitue une menace pour l'ordre public et la référence à un mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants suffisent à fonder la décision attaquée mais ne peuvent nullement être interprétées comme l'affirmation qu'il est coupable de ces infractions, de sorte que la présomption d'innocence n'est aucunement violée en l'espèce.

Par identité de motifs, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que « l'interdiction d'entrée fait état de ce que *L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* alors [qu'il] n'a jamais été condamné pour séjour illégal sur le territoire belge. QUE tous ces éléments constituent une violation de l'obligation de motivation ».

In fine, s'agissant de l'impossibilité alléguée pour le requérant d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en ellemême, aucun droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité une interdiction d'entrée délivrée à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Le Conseil relève quant à ce que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie

adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999) », jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable in specie.

En tout état de cause, le requérant n'expose nullement in concreto en quoi il lui serait impossible de solliciter la levée de la présente interdiction d'entrée depuis l'Albanie en vue de défendre sa cause devant les tribunaux belges et reste en défaut de formuler un quelconque moyen qui soit de nature à emporter l'annulation de cet acte querellé. Il s'ensuit que le moyen, en tant qu'il invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, n'est pas sérieux.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt et un par :	
Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT